

# ARRÊT
## DU CONSEIL D'ÉTAT
## DU ROI,

*Qui caſſe l'arrêt du Parlement de Rouen du 13 janvier dernier; & cependant par grâce, accorde aux Marchands & Artiſans domiciliés dans les Juſtices des Seigneurs, des fauxbourgs & banlieues des villes du reſſort dudit Parlement, un nouveau délai juſqu'au 1.er mai prochain, pour ſe faire recevoir dans les nouvelles Communautés.*

Du 26 Février 1784.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.*

LE ROI étant informé que le Parlement de Rouen a rendu le 13 janvier dernier, un arrêt par lequel le délai accordé aux Maîtres des anciennes Communautés de toutes les profeſſions d'arts & métiers de la ville de Rouen, pour ſe faire recevoir Maîtres des nouvelles Communautés, auroit été prorogé pour tous les Maîtres reçus dans les Juſtices des Seigneurs, des fauxbourgs & banlieues de ladite ville, avant le 1.er mai 1782, juſqu'au 1.er mars prochain,

en justifiant de leurs lettres de maîtrises ou sentences de réception ; ce faisant, auroit fait défenses aux Syndics & Adjoints de toutes les nouvelles Communautés d'arts & métiers, de troubler lesdits anciens Maîtres reçus par les Hauts-justiciers, dans l'exercice de leur profession, sous les peines au cas appartenant ; auroit pareillement fait défenses aux Syndics & Gardes desdites Communautés, de donner aucunes suites aux saisies & approchemens qu'ils auroient pu faire sur les Maîtres des Communautés reçus par les Juges hauts-justiciers avant l'époque du 1.er mai 1782, & auroit condamné les Syndics & Adjoints à restituer les sommes qu'ils auroient perçues, soit par accommodement ou autrement, sur la première demande qui leur seroit faite, à quoi ils seroient contraints. Sa Majesté n'a pu voir qu'avec surprise que cette Cour eût de sa propre autorité, prorogé un délai qui, par l'article II de la Déclaration du 6 février 1783, enregistrée le 10 mars suivant, avoit été fixé à six mois, & qui est par conséquent expiré depuis le 10 octobre dernier : Elle n'a pas été moins étonnée que cette même Cour eût qualifié de Maîtres des Communautés des gens à qui les Seigneurs hauts-justiciers ont accordé des permissions d'exercer des métiers ou professions dans l'étendue de leurs hautes-justices, comme s'il appartenoit à d'autres qu'à Sa Majesté de proroger ledit délai & de créer des Corps & Communautés dans son royaume. Et Sa Majesté ayant reconnu que ledit Parlement avoit excédé dans ces deux points les bornes du pouvoir qu'Elle lui a confié ; & sur ce que, d'autre part, il lui auroit été représenté qu'il seroit de sa bonté de venir au secours des Marchands & Artisans domiciliés dans les Justices des Seigneurs, des faubourgs & banlieues, non seulement de la ville de Rouen, mais encore des autres villes du ressort dudit Parlement, Elle a cru devoir faire connoître ses volontés sur le tout : Ouï le rapport du sieur de Calonne,

Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle l'arrêt du Parlement de Rouen du 13 janvier dernier; & cependant, par grâce, Sa Majeſté accorde aux Marchands & Artiſans domiciliés dans les Juſtices des Seigneurs, des faubourgs & banlieues, tant de la ville de Rouen que des autres villes du reſſort dudit Parlement, & qui juſtifieront avoir exercé publiquement dans l'étendue deſdites hautes-juſtices, leur métier ou profeſſion avant le 1.er mai 1782, un nouveau délai juſqu'au 1.er mai prochain, pour ſe faire agréger aux nouvelles Communautés ou pour être admis dans icelles en qualité de Maîtres, en payant néanmoins dans ce dernier cas, le quart des droits ordinaires de réception & autres frais, ſans que ceux qui ſe feront ſimplement fait agréger auxdites Communautés, puiſſent avoir le droit d'aller s'établir dans les villes pour y exercer leur métier ou profeſſion. Et ſera le préſent arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſix février mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1784.

Assignats

727. P.r.

Proclamation du Roi

Sur un Décret de l'assemblée Nationale, du 14 Août 1790, relatif à l'omission du mot Cent, faite dans les Assignats de trois Cents Livres.

22 Août 1790